

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;  
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,  
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel  
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,  
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi,  
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil  
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO  
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,  
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers  
communaux* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

**Séance du 17.12.18**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les magasins de nuit - Renouvellement pour 2019.#**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;  
Vu le règlement de la taxe sur les magasins de nuit, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;  
Considérant que les magasins de nuit engendrent des nuisances sonores pour les habitants et des troubles à l'ordre public, de nature à causer un surcoût de travail pour les forces de l'ordre et les services communaux ; qu'il est dès lors légitime de faire contribuer spécialement les exploitants de ce type de commerces au financement des missions de la commune ;  
Considérant qu'il existe une communauté d'intérêts entre le propriétaire et le locataire de tels biens et que celle-ci justifie qu'ils soient tenus solidairement au paiement de la taxe instaurée par le présent règlement ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe d'ouverture et une taxe mensuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « magasin de nuit » : un magasin qui vend des produits d'alimentation générale, d'entretien ou de boissons sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, ouvert entre 21h00 et 7h00.

#### Article 3

Le taux de la taxe d'ouverture est fixé à 10.000,00 EUR et est dû à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit tel que défini à l'article 2 du présent règlement. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux de la taxe mensuelle est fixé à 200,00 EUR par mois par magasin de nuit avec un maximum de 2.000,00 EUR par an.

La taxe d'ouverture est due pour la totalité de l'exercice, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe mensuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

#### Article 4

La taxe est due par l'exploitant du commerce. Les données enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises et celles reprises dans les fichiers du Cadastre font foi.

Le propriétaire du bien, personne physique ou morale, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

#### Article 5

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et autorisations à l'autorité communale à la première demande.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de l'imposition.

L'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des autorisations requises. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire est tenu d'en réclamer un au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration, en cas de déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 6

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le collège des Bourgmestre et échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### Article 7

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

#### Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur la base du procès-verbal tel que défini à l'article 5 du présent règlement.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

#### Article 9

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

#### Article 10

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

#### Article 11

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les magasins de nuit établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 29 votes positifs, 14 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,  
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,  
Le Fonctionnaire délégué,

Carine Van Campenhout

Pour la Bourgmestre,  
L'échevin(e) délégué(e),

Georges Van Leeckwyck

